



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA MARNE

**N° 949/2016**

Vu la délibération n° 04-2011 du conseil d'administration en date du 4 mars 2011 autorisant le président à créer une régie d'avance pour les dépenses occasionnelles de carburant, d'alimentation, de denrées périssables, de frais d'affranchissement, de taxes parafiscales pour les cartes grises et des autres timbres fiscaux et amendes du SDIS de la MARNE,

Vu ma décision en date du 4 mars 2011 instituant une régie d'avance pour les dépenses occasionnelles de carburant, d'alimentation, de denrées périssables, de frais d'affranchissement, de taxes parafiscales pour les cartes grises et des autres timbres fiscaux et amendes du SDIS de la MARNE,

Vu mon arrêté 2347/2016 du 30 décembre 2015 désignant le régisseur titulaire et son suppléant,

Vu la demande de démission de Mme MAUDET Christelle en tant que régisseur suppléant au 30 juin 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2347/2016 du 30 décembre 2015,

**ARTICLE 2** : Madame Ingrid LECRIVAIN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ingrid LECRIVAIN sera remplacée par Madame Nathalie BROQUARD.

**ARTICLE 3** : Madame Ingrid LECRIVAIN n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** : Madame Ingrid LECRIVAIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110,00 €.

**ARTICLE 5** : Madame Nathalie BROQUARD, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité de 55,00 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**ARTICLE 9** : Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont nommées mandataires sous régisseurs permanents de la régie d'avance pour les menues dépenses occasionnelles du SDIS de la MARNE, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**ARTICLE 10 :** Lors du départ d'une colonne de renfort de sapeurs pompiers hors du département, à défaut de mandataire sous régisseurs permanents, le sapeur pompier commandant le détachement est désigné mandataire pour toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sous régisseurs, ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Fait à Fagnières, le 16 juin 2016.

Le Président,

Charles de COURSON



ACTE Reçu LE

23 JUIN 2016

PRÉFECTURE DE LA MARNE  
DRCL